

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-14e-00041 Référence de la demande : n°2019-00041-011-001

Dénomination du projet : Plateforme logistique SNC Faubourg Promotion (Donzère)

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26290 - Donzère.

Bénéficiaire : SNC FP Donzère (filiale de Faubourg Promotion)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier consiste en un projet d'aménagement au sein de la zone d'activités « les Eoliennes 2 », incluant 3 projets pour une surface totale de 45 ha. L'étude d'impact a été menée pour l'ensemble du projet, et les impacts et les mesures compensatoires ont été définies pour chaque projet. Pour cette partie, cet avis concerne spécifiquement les projets 1 et 2, portés par la SNC FP Donzère, pour une surface de 17 ha.

Etat initial et estimation des enjeux

Les inventaires ont été menés sur une aire d'étude « rapprochée », incluant la zone d'emprise stricte et une bande tampon de 20 m. Cette faible distance aux emprises n'est pas suffisante pour appréhender les fonctionnalités écologiques de la zone, notamment les interactions avec les milieux non bâtis au Nord-Est, qui vont se retrouver enclavés par le projet.

Il n'est pas fait mention d'une recherche ciblée pour le lézard ocellé, espèce patrimoniale bénéficiant d'un PNA, pour laquelle des données de présence anciennes (1982) existent sur la commune de Donzère, et des données plus récentes (2010) pour la commune voisine de Châteauneuf du Rhône. Pourtant, les milieux semblent favorables à l'espèce (friches méditerranéennes, garennes à lapins). Des précisions sont attendues sur ce point, surtout que les inventaires reptiles ont été particulièrement succincts (2 passages seulement dont un en conditions peu favorables, pas de pose de plaques). L'Oedicnème criard, présent sur des parcelles voisines, n'est pas considéré comme impacté. Il serait nécessaire de préciser s'il utilise les milieux ouverts comme zone d'alimentation.

Les enjeux identifiés sont liés à la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses spécialistes des milieux ouverts (Bruant proyer, Alouette des champs) ou semi-ouverts (Tarier pâtre, fauvette mélanocéphale, fauvette pitchou), d'espèces de chiroptères menacées (Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand Rhinolophe, Murin de Capaccini) utilisant le site comme zone de chasse, et d'espèces de flores non protégées mais rares et patrimoniales (Ciste blanc, Vesce à feuilles dentées en scie).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des impacts

Les impacts liés aux projets 1 et 2 concernent principalement la destruction d'habitats de reproduction des espèces du cortège des milieux semi-ouverts (4.7 ha) et la perte d'habitat de chasse pour les chiroptères (17 ha).

Les impacts résiduels sur les reptiles sont sous-estimés : 16 ha d'habitats seront détruits les impacts sont donc modérés et non faibles. L'impact « faible » sur les fonctionnalités écologiques n'est pas argumenté : la carte de trame verte et bleue P. 136 fait bien apparaître les milieux au Nord du site comme des corridors de trame verte, la question de la rupture de continuité entre ces espaces et les espaces agricoles au sud n'est pas abordée dans le dossier.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : l'optimisation des emprises a permis de diminuer l'impact sur 5.6 ha

Réduction : la plupart des mesures proposées sont classiques et pertinentes pour le projet (adaptation du calendrier, clôtures perméables à la petite faune, contrôle des pollutions, lutte contre les EEE).

Concernant la MR2 (aménagement écologique et gestion différenciée), seuls les espaces verts dits « naturels » présentent un intérêt pour la faune, il serait judicieux de convertir les espaces dits « paysagers » en espaces « naturels ».

Concernant la MR3 (aménagement favorables à la biodiversité), le nombre et la disposition des aménagements envisagés devraient être précisés et cartographiés.

La MR6 (pollution lumineuse) reste au stade de bonnes intentions. Un plan d'éclairage est attendu (localisation, type d'éclairage, horaires), avec la mise en place d'une trame noire le long des corridors de déplacements préférentiels des chiroptères.

Compensation : aucune méthodologie de dimensionnement n'est proposée permettant de vérifier l'équivalence entre pertes et gains. La démarche compensatoire semble fortement orientée par la question des opportunités foncières, ce qui tend à créer des contre-sens écologiques : des mesures compensatoires de faible surface sont alors souvent justifiées par la difficulté à trouver les sites adéquats, pourtant cela devrait alerter sur la rareté et la patrimonialité des milieux impactés, et donc renforcer le besoin de compensation.

La MS04 prévoit un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires, mais pour être opérationnel et vérifiable par les services instructeurs, celui-ci doit être assorti d'indicateurs quantitatifs de succès (nombre de couples ou d'individus, surface d'habitat fonctionnel...).

MOTIVATION ou CONDITIONS

La compensation pour les projets 1 et 2 est l'objet de la MC3, avec l'établissement d'une obligation réelle environnementale entre la commune de Donzère (propriétaire) et la LPO (gestionnaire) sur 3 sites pour un total de 13 ha et une durée de 30 ans. La durée de la compensation devant être égale à celle des impacts, il serait nécessaire de prolonger celle-ci autant que possible, les impacts étant permanents (l'ORE pouvant être mise en place jusqu'à 99 ans). Il est à noter que la majeure partie des surfaces concernées sont déjà favorables au cortège des milieux semi-ouverts, et que la plus-value écologique attendue est très faible (simple entretien). Seuls les travaux de réouverture de milieu (sur 1.6 ha sur le site « les Roches » et 3.6 ha sur le site « les Rozets ») pourraient permettre d'améliorer les capacités d'accueil de ces sites. On peut également s'interroger sur les mesures proposées pour le site « le Devois », dont une partie est artificialisée (plantations, piste, bâti) et aurait pu bénéficier d'une mesure de restauration, mais seul l'entretien des habitats favorables existants est mentionné dans le dossier.

Conclusion- Le CNPN donne **un avis favorable** à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- l'absence du lézard ocellé, et l'absence d'impacts sur l'Oedicnème criard doivent être confirmées
- l'impact sur les fonctionnalités écologiques doit être ré-évalué
- un plan d'éclairage doit être précisé, en intégrant une trame noire pour faciliter les déplacements des chiroptères
- des indicateurs quantitatifs du succès des mesures compensatoires doivent être précisés
- les mesures compensatoires doivent être revues pour améliorer le potentiel de plus-value écologique et la sécurisation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 9 Août 2019

Signature :

